

à la somme de \$49.54, formant une somme totale de \$716.00.

Le défendeur a contesté cette demande alléguant que Louis Désautels et Dame Tarsille Préfontaine étaient mariés sous le régime de la communauté de biens; que les deux époux ont fait leur testament le même jour, devant les mêmes notaires, sous deux numéros consécutifs et contenant les mêmes dispositions; que ces dispositions sont de la nature d'un don naturel et qu'en conséquence les legs qui y sont contenus sont payables une fois seulement; que lors des testaments l'actif immobilier des testateurs y compris les accessoires indispensables à son exploitation était \$10,883.30, mais que le défendeur ne l'a reçu que sujet à l'usufruit et à certaines charges et réductions; qu'à la mort du père l'actif mobilier était d'environ \$8000.00; qu'à part une somme de \$1000.00 qui a été appliquée il y a une douzaine d'années à la construction d'une maison neuve où la mère demeurait avec le défendeur, le défendeur n'a rien reçu de cet actif mobilier et qu'il croit sincèrement que ses soeurs Cécile et Agnès ainsi que leurs enfants en ont eu la plus grande partie, de sorte que lors du décès de la mère, il ne restait plus qu'une somme de \$641.00 qui a été absorbée pour la plus grande partie en frais funéraires; que Dame C. Désautels et les enfants nés de son mariage ont reçu une part équitable dans la succession de leurs grand-père et grand'mère, savoir, 3000 livres, ancien cours, équivalent à \$500.00, un ménage converti en argent \$128.00, par offre légale consignée en justice; \$333.34 avec intérêt \$9.62 et par acte de donation du 14 juin 1871 devant Maître Hurteau notaire \$1166.67 en avancement d'hoirie, \$1532.20 de Dame Tarsille Préfontaine et du défendeur aussi en avancement d'hoirie; que Dame Agnès Désautels